



# PROJET OI-APV FLEGT

« OBSERVATION INDEPENDANTE (OI)  
DE L'APPLICATION DE LA LEGALITE FORESTIERE  
ET DE LA GOUVERNANCE EN APPUI AU SYSTEME DE  
VERIFICATION DE LA LEGALITE (SVL)  
EN REPUBLIQUE DU CONGO »



Tel (242) 06 660 24 75 Email : [poif\\_congo@yahoo.fr](mailto:poif_congo@yahoo.fr)  
BP 254, Brazzaville, République du Congo

## RAPPORT N°04/CAGDF

### Observation Indépendante – APV FLEGT

Type de mission : Indépendante

Département : Cuvette-Ouest

Unité Forestière	Société
MBOMO-KELLE	CONGO DEJA WOOD INDUSTRY

Date de la mission : du 02 au 03 et du 06 au 13 juin 2014

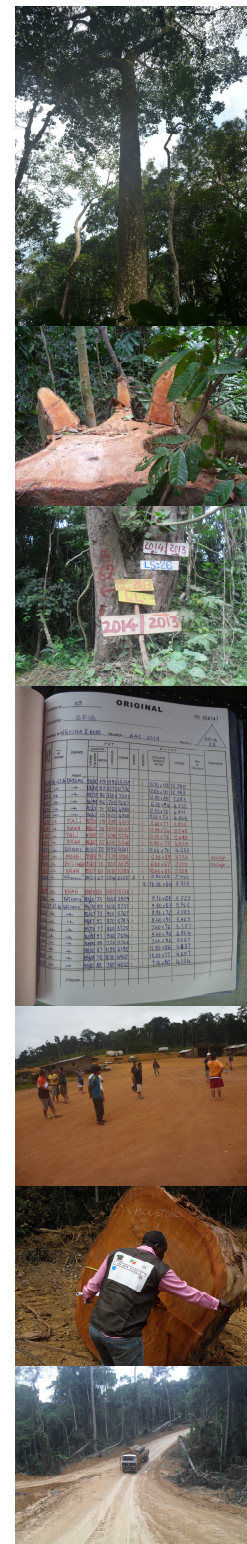
Equipe OI-APV FLEGT :

1. Teddy NTOUNTA, Expert SIG
2. Maximin MBOULAFINI, Assistant Chef d'Equipe
3. Armel Baudouin TSIBA NGOLO, Chargé Gestion Base de Données
4. Daniel NDINGA, Juriste

Date de soumission au comité de lecture : 02/09/2014

Date d'examen par le comité de lecture : 13/10/2014

Date de publication : 13/01/2015



Ce rapport a été réalisé par un financement de la Commission Européenne (contrat 2013/323-903) et l'Agence Française de Développement en collaboration avec le Ministère de L'Economie Forestière et du Développement Durable de la République du Congo. Le contenu de ce rapport relève de la seule responsabilité du CAGDF et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis des bailleurs.



# TABLE DES MATIERES

<b>Résumé exécutif</b>	<b>2</b>
<b>Introduction</b>	<b>3</b>
<b>1. Disponibilité des documents à la DDEF-Co</b>	<b>4</b>
<b>2. Suivi de l'Application de la loi par la DDEF-Co</b>	<b>4</b>
2.1. Capacité opérationnelle de la DDEF-Co	4
2.2. Analyse documentaire	5
2.2.1 la délivrance des autorisations de coupe et suivi de permis spéciaux	5
2.2.2 Missions effectuées et rapports produits par la DDEF-Co ou d'autres structures du MEFDD	7
2.2.3 La répression des infractions et le suivi du contentieux par la DDEF-CO	7
2.2.4 Recouvrement des taxes	8
2.2.5 Suivi du niveau de réalisation des obligations conventionnelles de la société CDWI	8
2.2.6 Suivi du niveau d'élaboration du plan d'aménagement de L'UFA MBOMO -KELLE	9
2.2.7 Production et transmission des documents	9
2.2.8 Concession forestière attribuée non mise en valeur	9
<b>3. Respect de la loi forestiere par la société CDWI</b>	<b>10</b>
3.1. Observations sur le terrain	10
3.2. Niveau de réalisation des obligations conventionnelles	11
3.3. Disponibilité et Analyse des documents	11
<b>ANNEXES</b>	<b>13</b>

## LISTE DES ABREVIATIONS

<b>AAC</b>	: Assiette/Autorisation Annuelle de Coupe
<b>ACA</b>	: Autorisation de coupe annuelle
<b>AFD</b>	: Agence Française de Développement
<b>APV</b>	: Accord de Partenariat Volontaire
<b>CA</b>	: Coupe Annuelle
<b>CAGDF</b>	: Cercle d'Appui à la Gestion Durable des Forêts
<b>CAT</b>	: Convention d'Aménagement et de Transformation
<b>CdL</b>	: Comité de Lecture
<b>CDWI</b>	: Congo Deji Wood Industry
<b>CLFT</b>	: Cellule de la Légimité Forestière et de la Traçabilité
<b>DDEF-CO</b>	: Direction Départementale de l'Economie Forestière/Directeur Départemental de l'Economie Forestière de la Cuvette-Ouest
<b>DGEF</b>	: Direction Générale de l'Economie Forestière/Directeur Général de l'Economie Forestière
<b>IGSEFDD</b>	: Inspection Générale des Services de l'Economie Forestière et du Développement Durable
<b>MEFDD</b>	: Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable
<b>OI-APV FLEGT</b>	: Observation Indépendante de l'Application de la Légimité Forestière et de la Gouvernance en Appui au Système de Vérification de la Légimité en République du Congo
<b>PV</b>	: Procès-Verbal
<b>RBUE</b>	: Règlement Bois de l'Union Européenne
<b>SIG</b>	: Système d'Information Géographique
<b>SVL</b>	: Système de Vérification de la Légimité
<b>UE</b>	: Union Européenne
<b>UFA</b>	: Unité Forestière d'Aménagement

## **RESUME EXECUTIF**

Du 02 au 03 et du 06 au 13 juin 2014, une équipe du projet OI-APV FLEGT a effectué une mission indépendante dans le département de la Cuvette-Ouest. La mission a couvert, l'UFA Mbomo- Kellé.

La mission s'est appesantie sur l'évaluation de la mise en application de la loi forestière par la DDEF-CO et le suivi du respect de la loi forestière par la société forestière Congo Deija Wood Industry.

### **S'agissant de la mise en application de la loi par la DDEF-CO, la mission a relevé :**

- l'octroi de l'autorisation de coupe annuelle (ACA) 2014 à la société CDWI sur la base d'un dossier de demande incomplet;
- l'octroi d'une autorisation d'abattage en compensation de certaines essences non incluses dans l'ACA 2014 sans mission de terrain préalable;
- des faiblesses dans le suivi des permis spéciaux (PS) ;
- une incohérence entre les faits constatés et les dispositions réglementaires mises en référence dans certains PV ;
- l'absence de stratégie pour le suivi de la réalisation des obligations conventionnelles ;
- la production des rapports trimestriels en dépit des exigences de l'article 82 al 4 du décret 2002-437;
- aucune sanction prononcée par l'administration forestière à l'encontre de la société Christelle, alors que l'UFA Tsama-Mbama, dont elle est concessionnaire, n'est toujours pas mise en valeur.

### **S'agissant du respect de la loi forestière par la société Congo Deija Wood Industry, la mission a relevé les faits suivants :**

- des souches et billes non marquées ;
- la coupe des arbres en dessous du diamètre minimum d'exploitabilité;
- l'indisponibilité des documents au chantier ;
- des numéros d'ordre d'abattage sont dupliqués;
- certaines essences sont abattues au-delà des quotas autorisés.

L'OI-APV FLEGT recommande que la DDEF-CO constate ces faits et le cas échéant ouvre des procédures contentieuses à l'encontre de la société Congo Deija Wood Industry pour ces différents faits constitutifs d'infractions.

## **INTRODUCTION**

Une équipe du projet OI-APV FLEGT a réalisé une mission indépendante dans le département de la Cuvette-Ouest du 02 au 03 et du 06 au 13 juin 2014 après celle de collecte des informations forestières effectuée en mars 2014. Elle avait trois objectifs principaux :

- 1- Collecter des documents et recueillir des informations auprès des services de la DDEF-CO;
- 2- Evaluer la mise en application de la loi et la réglementation forestières par la DDEF-CO;
- 3- Suivre le respect de la loi et la réglementation forestières par la société CDW.

La mission a couvert l'unité forestière d'aménagement (UFA) Mbomo- Kellé.

Le chronogramme des activités réalisées ainsi qu'une description succincte de l'unité forestière visitée sont présentés en Annexes 1 et 2 du présent rapport.

Les analyses faites dans ce rapport portent sur la mise en application de la loi forestière et couvrent l'année 2013 et la période de janvier à juin 2014.

## 1. DISPONIBILITE DES DOCUMENTS A LA DDEF-CO

La mission de collecte, réalisée en mars 2014 par l'équipe de l'OI-APV FLEGT, avait déjà recueilli la quasi-totalité des documents disponibles. Au cours de la présente mission, il s'est agi de collecter les nouvelles données, à savoir :

- les lettres de transferts de fonds au trésor public d'Ewo,
- l'autorisation de CA 2014 actualisée,
- les rapports de mission<sup>1</sup>, le rapport d'activité du 1<sup>er</sup> trimestre 2014,
- le moratoire relatif au paiement de la taxe de superficie 2014
- les états de production des mois de janvier à mars 2014.

L'OI-APV FLEGT a noté sur l'ensemble des documents demandés et collectés, 71% étaient disponibles (Annexe 3).

Eu égard à ce qui précède, l'OI-APV FLEGT encourage la DDEF-CO de garder cette dynamique, car la plupart des documents qu'elle a produit, constituent des vérificateurs de légalité importants qui serviront à la Cellule de la Légalité Forestière et de la Traçabilité (CLFT) pour la délivrance des certificats de légalité et le cas échéant les autorisations FLEGT.

## 2. SUIVI DE L'APPLICATION DE LA LOI PAR LA DDEF-CO

### 2.1. CAPACITE OPERATIONNELLE DE LA DDEF-CO

La DDEF-CO gère une superficie forestière de 4 577 813 hectares. Elle dispose de 30 agents, dont 23 forestiers répartis dans 5 services, 4 brigades et 1 poste de contrôle ; 9 moyens de déplacement dont 5 en bon état notamment 1 véhicule, 2 motos et 2 moteurs hors-bord. Au titre de l'année 2013, elle a eu une allocation budgétaire prévisionnelle du Fond Forestier de 72 100 000 FCFA (109 916€) et elle a effectivement reçu 4 000 000 FCFA (6 098 €), soit un taux de décaissement de 6%. Le budget prévisionnel Etat<sup>2</sup> pour la même année n'est pas connu, seulement, il est à noter que 45 649 978 FCFA (69 593€) ont été reçus. Cependant, au titre de l'année 2014, seul le budget prévisionnel Fonds Forestier est connu se levant à 71 151 666 FCFA (108 470€), et aucune information disponible des montants reçus au passage de la mission. Ainsi, il est difficile pour l'OI-APV FLEGT de mesurer la capacité financière de la DDEF-CO de réaliser de ses missions. Toutes fois, elle a réalisé au premier trimestre 2014, 2 missions, dont une d'inspection de chantier et une d'évaluation de la coupe annuelle 2013 auprès de la société forestière CDWI, respectivement en mars et avril. A cette allure, la situation du contrôle de l'exploitation forestière dans le département pourrait être meilleure par rapport à celle de l'année 2013 au cours de laquelle la DDEF-CO a fourni des efforts pour réaliser trois missions de contrôle sur les quatre attendues pour l'unique concession forestière en activité dans ce département.

Le Tableau 1 ci-dessous résume les caractéristiques majeures de la DDEF-Cuvette Ouest en 2014.

<sup>1</sup> Rapports d'inspection de la CA 2014 et d'évaluation de la CA 2013 et assistance technique

<sup>2</sup> Ce budget est établi en lignes dont la gestion passe par l'acquisition du matériel auprès des fournisseurs.

Tableau 1: Résumé des caractéristiques majeures de la DDEF-Cuvette Ouest en 2014

Secteur	Nord
Superficie du domaine forestier (Ha)	1 224 670
Moyens de déplacement	9 <sup>3</sup>
Nombre total d'agents	30
Nombre d'agents forestiers	23
Brigades de contrôle	4
Postes de contrôle	1
Budget attendu par la DDEF (FCFA)	71 151 666 <sup>4</sup>
Montant reçu par la DDEF (FCFA)	Non disponible

De l'analyse de ce tableau, l'OI-APV FLEGT constate que les moyens humains et financiers prévisionnels mis à la disposition de la DDEF-CO sont suffisants pour remplir convenablement ses missions, comme en témoigne le nombre de contrôles<sup>5</sup> effectués par cette direction courant 2013 et au 1<sup>er</sup> trimestre 2014.

L'OI-APV FLEGT encourage la DDEF-CO de garder cette aptitude à accomplir ses tâches régaliennes. Elle participe d'une mise en œuvre efficace du Système de Vérification de la Légalité (SVL) instauré par l'APV-FLEGT.

## 2.2. ANALYSE DOCUMENTAIRE

L'analyse documentaire fait ressortir de manière générale, les observations suivantes:

- la délivrance des autorisations de coupe et suivi des permis spéciaux ;
- les missions effectuées dans le département ;
- les rapports produits ;
- la répression des infractions et le suivi du contentieux ;
- le recouvrement des taxes forestières ;
- la production et la transmission des documents par la DDEF à la DGEF ;
- le suivi de la réalisation des obligations conventionnelles par la société forestière visitée ;
- le suivi de l'élaboration du plan d'aménagement de l'unité forestière visitée.

### 2.2.1 LA DELIVRANCE DES AUTORISATIONS DE COUPE ET SUIVI DE PERMIS SPECIAUX

→ **L'octroi de l'autorisation de coupe annuelle (ACA) 2014 à la société CDWI sur la base d'un dossier de demande incomplet**

L'article 71 du décret 2002-437 fait obligation aux titulaires des CAT et CTI de déposer avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année à la DDEF une demande d'approbation de la coupe annuelle qu'il se propose d'effectuer, en y joignant des documents listés dans cette disposition. Cependant l'OI-APV FLEGT a constaté que la société CDWI a bénéficié d'une ACA 2014, alors que son dossier ne contenait pas certains éléments exigés par la loi, notamment : le rapport d'activités des huit premiers mois; les récépissés des taxes ainsi que tous les carnets de chantier de l'année. Ce manquement aux dispositions de la réglementation forestière aurait dû entraîner le rejet du dossier et donc la DDEF-CO ne devait pas délivrer l'ACA.

Dans le contexte de l'APV-FLEGT UE-Congo, la décision de la DDEF-CO d'octroyer l'ACA à la société CDWI dénote d'une inobservation des prescriptions de la législation forestière congolaise. En conséquence, le bois et les débités produits sur la base d'une

<sup>3</sup> 2 véhicules, 2 motos, 5 moteurs hors-bord.

<sup>4</sup> Uniquement Fonds Forestier

<sup>5</sup> 4 missions de contrôle dont 3 pour l'année 2013 et 1 pour le premier trimestre 2014.

décision non conforme aux exigences légales et règlementaires, quoique prise par l'autorité publique habilitée, seront frappés d'illégalité.

L'OI-APV FLEGT recommande que :

- la DDEF-CO invite la société à compléter son dossier de demande d'ACA, et soit plus rigoureuse pour les prochaines années;
- la CLFT s'implique dans son rôle de garant de la mise en œuvre efficiente et efficace du SVL en sensibilisant davantage les DDEF sur les exigences de la grille de légalité des bois provenant des forêts naturelles de l'APV-FLEGT et leur rôle en tant que garant du contrôle de premier niveau dans le SVL.

→ **Autorisation d'abattage en compensation de certaines essences non incluses dans l'ACA 2014 sans mission de terrain préalable.**

La société CDWI a bénéficié d'une première autorisation de coupe annuelle 2014, au mois de décembre 2013. Elle portait sur une superficie de 45 104 ha, répartie en deux lots, pour un total de 7126 pieds toutes essences confondues et un volume prévisionnel de 85 322 m<sup>3</sup>. Trois mois plus tard, confrontée à des problèmes de marché du bois, la société a sollicité auprès de la DDEF-CO l'autorisation de couper des essences (Tiama, Kossipo, Ebiara et Ozigo) qui ne faisaient pas partie de l'autorisation de coupe annuelle initiale, afin de compenser les pieds d'Agba, Azobé, Pao-rose, Tali et Wengué pour lesquels la demande a baissé ou a été annulée.

De l'analyse de cette situation, l'OI-APV FLEGT a relevé que dans sa demande, la société CDWI n'a pas joint la carte de localisation des essences non répertoriées lors du comptage systématique qu'elle avait effectué pour la demande de l'ACA. De plus, la DDEF-CO n'a procédé ni à la vérification ni à l'identification sur le terrain desdits pieds avant d'accorder l'autorisation, comme l'exige l'article 72 du décret 437-2002. Elle s'est contentée d'exécuter l'avis de la DGEF l'autorisant à accorder à cette société l'abattage des essences sollicitées dans les limites de l'assiette de coupe, tout en réactualisant l'ACA 2014 précédemment accordée. Or, l'identification des bois est d'un intérêt capital, dans la mesure où elle permet de géo référencer les arbres et de s'assurer qu'ils sont bel et bien présents dans les limites de la zone autorisée à l'exploitation.

Par ailleurs, on peut dire que la décision administrative soutenant cette autorisation est une violation des règles de bonne gouvernance forestière, du fait qu'elle a été prise sans s'assurer de l'existence effective des essences demandées en compensation dans le périmètre de la coupe annuelle. Dans le contexte de l'APV-FLEGT, de telles autorisations de coupe seront considérées comme illégales de même que les bois qui en seront issus.

Il sied de noter qu'un cas similaire avait déjà été relevé par l'OI en 2013 au sein de la même concession, dans son rapport de mission indépendante n°14. Ce qui est une indication que cette pratique non conforme est courante dans le département et que la société CDWI en use habituellement.

L'OI-APV FLEGT recommande que :

- la DGEF :
  - oppose à l'avenir un refus à toute demande de la Société CDWI de permuter les essences préalablement accordées dans son ACA.
- la DDEF-CO :
  - suspende les activités d'exploitation de ces essences par la société CDWI, en lui exigeant de produire une carte localisant les pieds sollicités ;



- procède à l'identification de ces arbres, afin de s'assurer de leur existence dans les limites de la coupe annuelle accordée.

→ **Faiblesses dans le suivi des permis spéciaux (PS).**

Pour 10 des 11 PS délivrés en 2013 par la DDEF-CO, la mention sur la destination (domestique ou commerciale) des produits dans les dossiers de demande des PS est manquante. Les contrôles des PS octroyés ne sont pas effectués sur le terrain, et de nouveaux PS ont été attribués sans que les précédents n'aient été retirés conformément à la loi. En effet, le contrôle sur le terrain avant attribution de nouveaux PS, est prévu par l'article 190 alinéa 5 du décret n°2002-437 du 31 décembre 2002. De même la réglementation, en matière de délivrance des permis spéciaux, exige que le demandeur précise la destination<sup>6</sup> des produits et que le PS précédemment attribué soit retiré<sup>7</sup>. Au regard des dossiers de demande de PS collectés et consultés par l'OI-APV FLEGT, il apparaît que la DDEF-CO n'a pas respecté ces dispositions pour les PS<sup>8</sup> accordés à M. ASIE Dominique ainsi que pour ceux<sup>9</sup> attribués à M. OSSA Richard en 2013.

Comme analysé aux paragraphes précédents, dans le contexte de l'APV-FLEGT ces faiblesses sont caractéristiques de l'inapplication de la réglementation forestière et sont susceptibles d'entacher d'illégalité toute activité d'exploitation découlant de ces titres d'exploitation.

L'OI-APV FLEGT recommande que la DDEF-CO :

- veille à ce que les informations manquantes dans les dossiers de PS soient complétées et rejette à l'avenir tout dossier ne comportant pas toutes les informations requises par la réglementation ;
- demande aux titulaires de permis spéciaux détenant encore des anciens permis de les déposer dans un délais convenable à la Direction ;
- conditionne dorénavant la remise des PS accordés au dépôt des précédents par les demandeurs.

## **2.2.2 MISSIONS EFFECTUEES ET RAPPORTS PRODUITS PAR LA DDEF-CO OU D'AUTRES STRUCTURES DU MEFDD**

Outre les missions de vérification des résultats de comptage systématique et de martelage des arbres à abattre financées entièrement par la société et les autres usagers de la forêt, la DDEF-CO a régulièrement réalisé ses missions périodiques. En ce qui concerne les missions d'inspection et de contrôle de chantier, 3 sur 4 attendues en 2013 ont été réalisées, soit un taux de réalisation de 75%.

Pour l'année 2014, l'unique mission attendue au 1<sup>er</sup> trimestre a été réalisée.

## **2.2.3 LA REPRESSION DES INFRACTIONS ET LE SUIVI DU CONTENTIEUX PAR LA DDEF-CO**

En 2013, la DDEF-CO a dréssé 4 procès verbaux (PV) dont 3 à l'encontre de la Société CDWI et 1 contre autre usager. Tous ont fait l'objet de transaction, pour un montant global de 2 250 000 FCFA (3 430 €), dont la totalité a été recouvrée (Annexe 4).

De janvier à juin 2014, 11 PV ont été établis, dont 10 à l'encontre de la société CDWI et 1 contre un usager. Au passage de la mission, seul ce dernier a fait l'objet d'une transaction pour un montant de 150 000 FCFA (229 €) intégralement recouvert.

<sup>6</sup> Article 189 al 1 du décret n°2002-437 du 31 Décembre 2002

<sup>7</sup> Article 190 al 1 du décret n°2002-437 du 31 Décembre 2002

<sup>8</sup> PS n°003 ; 007 ; 010 et 011/MDDEFE/DGEF/DDEF-CO respectivement des 11/03/2013 ; 18/04/2013 ; 21/05/2013 et 09/07/2013

<sup>9</sup> PS n°002 ; 005 et 008/ MDDEFE/DGEF/DDEF-CO respectivement des 13/02/2013 ; 16/03/2013 et 20/04/2013

L'analyse de ces PV et transactions (2013 et 2014), fait ressortir une incohérence entre les faits constatés et les dispositions réglementaires.

En 2013, pour l'infraction « obstacle à l'accomplissement des devoirs des agents des eaux et forêts » commise par la société CDWI, la DDEF-CO a cité comme référence dans le PV<sup>10</sup> l'article 160<sup>11</sup> du décret 2002-437 en lieu et place de l'article 160 du code forestier. De même, en 2014, la DDEF-CO verbalise la « coupe sans décision » sur la base de l'article 187<sup>12</sup> du décret susmentionné en lieu et place de l'article 147, alinéa 2 de la loi 16-2000. Le PV n°1 du 17 janvier 2014 portant sur la coupe sans décision, n'indique pas le nombre et le volume réels des pieds coupés illégalement. Or, au sens de l'article 147 du code forestier, c'est du volume réel exploité que dépend le montant de l'amende à infliger au contrevenant. En omettant de renseigner ces informations, la DDEF-CO pourrait avoir sous-évalué ou surestimé l'amende.

Eu égard à ce qui précède, l'OI-APV FLEGT recommande à la DDEF-CO de :

- Toujours évaluer le volume des pieds abattus pour s'assurer que l'amende infligée est proportionnelle aux volumes prélevés illégalement ;
- Veiller à ce que les dispositions réglementaires cités dans les PV soient conformes aux faits constatés.

#### **2.2.4 RECOUVREMENT DES TAXES**

L'analyse des informations disponibles à la DDEF-CO sur le paiement des taxes forestières (abattage et superficie), montre que la société CDWI n'a pas eu d'arriérés au 31 décembre 2013. De façon générale, de janvier à mai 2014, pour ces 2 taxes, il était attendu la somme de 64 831 744 FCFA (98 835 €). 35 291 744 FCFA (53 802 €) ont été payés au passage de la mission, soit un taux de recouvrement de 54% (Annexe 5).

S'agissant de la taxe d'abattage pour la période de janvier à mai 2014, les 5 751 744 FCFA (8 768 €) attendus ont été recouverts intégralement. En ce qui concerne la taxe de superficie, 29 540 000 FCFA (45 033 €) ont été recouverts sur 59 080 000 FCFA (90 067 €) attendus, soit un taux de recouvrement de 50%. Le respect des échéances de paiement est tout aussi important que le paiement lui-même dans le contexte de la mise en œuvre de l'APV FLEGT. La taxe de déboisement pour l'année 2013, s'élevant à 6 932 675 FCFA (10 569 €) a été payée en intégralité.

#### **2.2.5 SUIVI DU NIVEAU DE REALISATION DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES DE LA SOCIETE CDWI**

La DDEF-CO ne dispose d'aucun registre ou fichier pour le suivi de la réalisation des contributions à l'équipement de l'administration forestière, au développement socio-économique du département et des programmes d'investissement par la société CDWI. En effet la DDEF-CO n'a pas mis au point une stratégie pour le suivi de la réalisation des obligations conventionnelles par la société CDWI.

<sup>10</sup> PV n°01/MEFDD/DGEF/DDEF-CO/SF, du 26/04/2013

<sup>11</sup> La Direction Générale des Eaux et Forêts dispose au maximum de 6 semaines à compter de la date limite de dépôt fixée par arrêté d'appel d'offres pour préparer la réunion de la commission forestière. Cette réunion a lieu, au plus tard deux mois après la date limite de dépôt des dossiers. Les dossiers sont transmis aux membres de la commission forestière au moins deux semaines avant la date de cette réunion.

<sup>12</sup> L'article 187 du Décret 2002- 437 : « Les permis spéciaux sont attribués par le décision du directeur départemental des eaux et forêts et donnent à leur titulaire le droit de d'exploiter une quantité qu'il précise de produits forestiers accessoires ou un nombre limité d'essences de bois d'œuvre destinés à l'usage domestique personnel ou à des fins commerciales »

Eu égard de ce qui précède, l’OI-APV FLEGT recommande que la DDEF-CO applique le même principe qu’elle a développé pour le paiement des taxes dans le suivi de la réalisation des obligations conventionnelles par la société CDWI.

### **2.2.6 SUIVI DU NIVEAU D’ELABORATION DU PLAN D’AMENAGEMENT DE L’UFA MBOMO - KELLE**

Aucun document témoignant du suivi du processus d’élaboration du plan d’aménagement de l’UFA Kélé-Mbomo par la société CDWI n’a été obtenu de la DDEF-CO. L’OI-APV FLEGT relève que six ans après son installation, la société CDWI n’est qu’en phase de réalisation de l’inventaire d’aménagement<sup>13</sup> comme rapporté dans le rapport d’activités 2013 de la DDEF-CO. Par ailleurs, quoique le délai prévu pour l’élaboration de ce plan d’aménagement par le protocole d’accord signé le 16 avril 2010 entre la DGEF et la société CDWI, soit largement dépassé<sup>14</sup>, l’OI-APV FLEGT a constaté que le non-respect de cet engagement n’est assorti d’aucune sanction.

Eu égard de ce qui précède, l’OI-APV FLEGT recommande que l’administration forestière inclut des clauses contraignantes dans un avenant au protocole signé avec la société CDWI, afin de favoriser le respect des délais d’élaboration du plan d’aménagement.

### **2.2.7 PRODUCTION ET TRANSMISSION DES DOCUMENTS**

La loi et la réglementation forestière en vigueur font obligation aux DDEF de faire parvenir trimestriellement à la DGEF un rapport<sup>15</sup> détaillé concernant les activités de chaque titulaire de convention. Pour l’année 2013, la DDEF-CO a produit 3 rapports d’activités trimestriels sur 4 attendus (1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup>). Pour l’année en cours, celui du 1<sup>er</sup> trimestre 2014 est déjà produit, c’est un effort louable. Cependant, l’OI-APV FLEGT a noté que tous ces rapports sont produits suivant le canevas du rapport annuel d’activités et non suivant les exigences de l’article 82 al 4 du décret 2002-437. En effet, certaines informations relatives à la situation de l’activité d’exploitant forestier, notamment, la production de bois d’œuvre, l’état du matériel d’exploitation et de transformation et le rythme d’exploitation et de transformation sont absentes. L’absence de ces éléments dans ces rapports, permet à l’OI-APV FLEGT de remettre en cause leur dénomination en tant que « rapports trimestriels ». Les rapports trimestriels sont d’une importance capitale dans le contexte de l’APV-FLEGT et leur contenu devrait renfermer les informations attendues.

Eu égard à ce qui précède, l’OI-APV FLEGT recommande à la DDEF-CO de mieux structurer ses rapports en suivant les exigences de l’article 82 al 4 du décret 2002-437 afin de faciliter leur exploitation et de ressortir les informations attendues.

### **2.2.8 CONCESSION FORESTIERE ATTRIBUEE NON MISE EN VALEUR**

La société “Entreprise CHRISTELLE“, est attributaire de l’UFA Tsama par Convention d’Aménagement et de Transformation (CAT) signée en date du 19 août 2010 pour une durée de 15 ans. L’UFA Tsama après attribution, avait été fusionnée avec l’UFA Mbama par Arrêté n°10440 du 20 décembre 2010 devenant ainsi l’UFA Tsama-Mbama. Cependant, jusqu’au passage de la mission de l’OI-APV FLEGT, la CAT signée entre le gouvernement et la Société “Entreprise Christelle“ n’a jamais fait l’objet d’un avenant pour tenir compte de sa nouvelle configuration. De même, 4 ans après cette attribution, la société n’a toujours pas mis

<sup>13</sup> Travaux d’inventaires d’aménagement terminés dans 5 blocs sur 13

<sup>14</sup> Article 3 du Protocole d’accord pour l’élaboration du plan d’aménagement de l’UFA Kélé-Mbomo attribuée à CDWI dispose que : « la durée de l’élaboration du plan d’aménagement est fixé à trois (03) ans à compter de la date de signature du présent protocole. »

<sup>15</sup> Article 82, alinéa 4 du décret 2002-437

en valeur la concession. Au vu des dispositions de l'article 26 de la convention, cette inactivité aurait déjà dû être constatée par l'administration forestière et notifiée à titre de mise en demeure à la société "Entreprise CHRISTELLE", avant une éventuelle résiliation de la convention. Cette léthargie de la part de l'administration forestière se confirme aussi par le fait que la taxe de superficie pour les années 2011, 2012, 2013 et 2014 n'a pas été notifiée à la société contrairement à ce que prescrit l'article 91 du code forestier.

Eu égard à ce qui précède, l'OI-APV FLEGT recommande que :

- la DDEF-CO constate, dans un rapport circonstancié, la non mise en valeur de l'UFA Tsama-Mbama par la société "Entreprise CHRISTELLE" ;
- le MEFDD applique à l'encontre de la société "Entreprise Christelle" les sanctions prévues aux articles 25 et 26 de la convention relatives à la non observation des engagements pris et prenne le cas échéant un arrêté portant retour au domaine de ladite concession à l'Etat.

### **3. RESPECT DE LA LOI FORESTIERE PAR LA SOCIETE CDWI**

#### **3.1. OBSERVATIONS SUR LE TERRAIN**

Sur le terrain, les observations ont porté sur la coupe annuelle 2014 (lot n°2). Les constats suivants ont été faits:

##### **→ Défaut de marquage sur les souches et billes**

Le contrôle du marquage des souches et billes a permis de constater l'absence totale du numéro d'ordre d'abattage, et de l'empreinte du marteau forestier (exploitant) sur une série de 19 souches en majorité des Ozigo, une des essences prélevées en compensation et l'absence uniquement du marteau forestier sur 12 billes sur parc. Le marquage des souches et billes de l'empreinte du marteau de l'exploitant et du numéro d'ordre d'abattage est une obligation légale prévue à l'article 86 du Décret 2002-437 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts et punie par l'article 145 du code forestier d'une amende 200 000 à 500 000 FCFA. D'autre part, il permet de retracer le bois des lieux de vente aux lieux d'exploitation afin de s'assurer de la légalité. Par contre, leur non marquage entraîne la rupture de la chaîne de traçabilité.

##### **→ Poursuite de l'exploitation des arbres en dessous du diamètre minimum d'exploitabilité**

Sur le terrain, le cubage (longueur et diamètre) de certaines billes stockées sur parc a permis à l'OI-APV FLEGT de relever des cas de coupes sous-diamètre notamment le cas de la bille Wengué n° 2451/1 avec un diamètre à l'abattage (gros bout) de 50,6 cm X 50,7 cm alors que son diamètre minimum d'exploitabilité est de 60 cm. Des faits similaires avaient été constatés et verbalisés par la DDEF-CO.

Eu égard à ce qui précède l'OI-APV FLEGT recommande que la DDEF-CO ouvre des procédures contentieuses à l'encontre de la société CDWI pour les infractions ci-après:

- Défaut de marquage sur les souches, culées et billes puni à l'article 145 de la loi 16-2000 portant code forestier ;
- Coupe sous diamètre punie à l'article 162 de la loi susvisée.

### 3.2. NIVEAU DE REALISATION DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES

#### a. Base vie

Au passage de la mission, la base vie des travailleurs était construite, mais non conforme. En effet, elle ne dispose pas de tous les équipements et autres mesures d'accompagnement devant alléger la pression des travailleurs sur les ressources forestière (antenne parabolique, activité agropastorales, infirmerie, économat, système d'adduction d'eau potable). En outre la case de passage des agents des eaux et forêts n'est toujours pas construite. Cette exigence est prévue à l'article 82 alinéa 2 du Décret 2002-437 et son inobservation est punie par l'article 162 de la loi 16-2000 portant code forestier.

#### b. Contribution au développement socio-économique et équipement de l'administration forestière

Outre les obligations à réaliser de façon permanentes pendant la durée de la convention, la société CDWI avait des engagements conventionnels allant de 2008 à 2012. Au regard du point sur l'exécution du cahier des charges des sociétés forestières produit par la direction des forêts, il apparaît que la société a exécuté en totalité la plupart d'entre elles. En effet, la société CDWI a exécuté entièrement 9 engagements sur les 14 obligations, dont 3 au profit de l'administration forestière et 6 pour le développement socio-économique. (Cf. Annexe 7).

L'OI-APV FLEGT recommande à DDEF-CO d'inciter la société CDWI à exécuter le reste de ses obligations au risque de tomber dans le coup de non réalisation des obligations conventionnelles prévue à l'article 173 du décret 2002-437.

### 3.3. DISPONIBILITE ET ANALYSE DES DOCUMENTS

Aucun document n'a été mis à la disposition de la mission par la société CDWI. L'OI-APV FLEGT s'est contentée des feuilles de route des périodes de janvier à juin 2014, collectées au poste de contrôle de Lolo-Toumba, des spécifications et bordereaux d'expédition 2013 et 2014 reçus de l'antenne du Service de Contrôle des Produits Forestiers à l'Exportation (SCPFE) pour mener les investigations sur le terrain.

L'indisponibilité des documents au chantier de CDWI, indispensables au contrôle des activités d'exploitation forestière, est récurrente et dénote soit d'une coordination défailante entre la direction de la société, basée à Pointe-Noire et son chantier, soit d'une volonté de "maquiller" les données. Etant donné le système déclaratif basé sur la démonstration par l'entreprise de la preuve du respect de la légalité du bois que prône l'APV-FLEGT, cette pratique n'est pas conforme aux exigences de la grille de légalité APV-FLEGT.

L'OI-APV FLEGT recommande à la DGEF d'interpeler par écrit la société au sujet de ces dérives et en cas de persistance de prendre des mesures administratives adéquates.

L'analyse des documents a permis de constater les faits majeurs suivants :

→ **L'usage de manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe d'abattage caractérisé par une duplication des numéros d'ordre d'abattage**

Il a été constaté l'attribution à 2 reprises du même numéro à des billes d'essences différentes. Par exemple : le n°456/1 Okan est évacué sur la feuille de route n°64760 du 29/03/2014 alors que ce même numéro (456/1) est un Wengué évacué sur la feuille de route n°65643 du 26/03/2014; de même le n°625/1 est Moabi évacué sur la feuille de route n°62215 du 27/04/2014 mais déclaré Okan sur feuille de route n°65553 du 31/05/2014 .

Le Tableau 2 ci-dessous récapitule quelques cas de duplication identifiés au sein du chantier de la société CDWI.

Tableau 2: Echantillon de quelques numéros d'ordre d'abattage dupliqués

Première évacuation				Deuxième Evacuation		
N° bille	Feuille de route N°	Date évacuation	Essence déclarée	Feuille de route N°	Date évacuation	Essence déclarée
456/1	65643	26/03/2014	WENGUE	64760	29/03/2014	OKAN
625/1	62215	27/04/2014	MOABI	65553	31/05/2014	OKAN
783/1	64752	28/03/2014	AZOBE	64757	29/03/2014	AZOBE
844/1	64799	22/04/2014	BELI	62221	28/04/2014	OZIGO
1347/1	66119	17/05/2014	MOABI	66138	20/05/2014	PADOUK

→ **Coupe en sus des quotas de certaines essences**

Le dépouillement des feuilles de route a permis à l'OI-APV FLEGT de constater qu'un mois seulement après le début de l'exploitation de la coupe annuelle 2014, la société CDWI était déjà en dépassement des quotas autorisés pour certaines essences dans le lot n°2 de ladite coupe comme le démontre le tableau ci-après :

Essences	Nombre autorisé	Nombre coupé	Nombre coupé en sus
AZOBE	150	361	<b>211</b>
WENGE	10	47	<b>37</b>
DIBETOU	31	33	<b>2</b>
Total toutes essences confondues :			<b>250</b>

La valeur marchande des bois (toutes essences confondues) indument prélevée a été estimée à près de 47 019 646 FCFA (71 681 €) pour un volume commercialisable d'environ 1710 m<sup>3</sup> (Annexe 8). Dans le cadre légal et réglementaire en vigueur l'exploitation d'un nombre de pieds supérieurs à celui indiqué dans la coupe annuelle fait l'objet de confiscation des produits. Dans le contexte l'APV FLEGT, tout bois et débité frappés par cette infraction sera exclu du circuit de commercialisation dans le marché européen ou local.

→ **Poursuite des évacuations après expiration de l'autorisation d'achèvement de la coupe annuelle 2013**

L'OI-APV FLEGT a retrouvé des feuilles de routes de l'année 2014 ayant servi à l'évacuation du bois issu de la coupe annuelle 2013 sur la période du 02 avril au 11 mai 2014. Or l'autorisation d'achèvement de la coupe annuelle 2013 de la société CDWI était valide jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2014. Il apparaît donc que la société CDWI a poursuivi les évacuations de bois au titre de l'achèvement au-delà de la période autorisée s'exposant ainsi aux sanctions prévues par la législation.

Eu égard à ce qui précède, l'OI-APV FLEGT recommande que la DDEF-CO constate les faits relevés ci-dessus et ouvre des procédures contentieuses à l'encontre de la société CDWI pour :

- Usage des manœuvres frauduleuses punies par l'article 149 du Code Forestier ;
- Exploitation du nombre de pieds supérieurs à celui indiqué dans la coupe annuelle punie par les dispositions de l'article 149 du Code Forestier ;
- Evacuation des bois sans autorisation, punie par les dispositions de l'article 162 du Code Forestier.



## ANNEXES

### Annexe 1: Chronogramme

Dates	Activités réalisées	Personnes rencontrées	Fonction
02/06/2014	Route Djambala-Ewo+Prise de contact et Présentation de la mission au DDEF-CO	Renaud KIYENGUE	DDEF-CO
03/06/2014	Collecte des documents à la DDEF-CO + Route Owando	Bernard MPELE	Chef de service forêt
		Benaldy BITSINDOU. K.	Chef de service études et planification
		Martin IPANDZOU	Chef de service administration et finance
06/06/2014	Debriefing à WSR + Route Djouonou Congo + Présentation de la mission à CDWI	WAN	Chef de site
		Benjamin BANGOLO	Chef de brigade Economie Forestière Toumba-Lolo
07/04/2014	Terrain (recollement des souches) VMA 2014 lot 2	Benjamin BANGOLO	Chef de brigade Economie Forestière Toumba-Lolo
08/06/2014	Collecte + Analyse des documents à la brigade EF de Lolo-Toumba	Benjamin BANGOLO	Chef de brigade Economie Forestière Toumba-Lolo
09/06/2014	Collecte des documents au poste de contrôle du SCPFE+ Analyse des documents + Rédaction du compte rendu à la DDEF-Cu	Armand MBOUSSOU	Chef de poste SCPFE de Toumba-Lolo
10/06/2014	Poursuite terrain (recollement des souches) VMA 2014 lot 2		
11/06/2014	Débriefing à CDWI + Route Owando	WAN	Chef de site
12/06/2014	Route Owando-Ewo		
13/06/2014	Débriefing DDEF-CO + Route Ollombo	Bernard MPELE	Chef de service forêt
		Benaldy BITSINDOU. K.	Chef de service études et planification
		Ignace NGALONGO	Chef de service valorisation des ressources forestières

### Annexe 2: Présentation de l'UFA

<b>UFA</b>	<b>Mbomo-Kélé</b>
<b>Superficie totale (ha)</b>	613 106
<b>Superficie utile (ha)</b>	422 000
<b>Société - détentrice du titre</b>	CDWI
<b>Sous-traitant (le cas échéant)</b>	Non
<b>N° et date Arrêté de la convention</b>	5269/ du 02/08/2007
<b>N° et date Avenant à la convention</b>	NA
<b>Date de fin de la convention</b>	01/08/2022
<b>Type de convention (CAT/CTI)</b>	CAT
<b>Plan d'aménagement prévu (oui / non)</b>	Oui
<b>Date - signature protocole (dd/mm/aa)</b>	16/04/2010
<b>Etape du processus d'élaboration du plan d'aménagement</b>	Travaux de collecte des données d'inventaire multiressources
<b>Type d'autorisation de coupe (AC)</b>	ACA

<b>UFA</b>	<b>Mbomo-Kélé</b>
<b>Durée de validité AC (ans/mois)</b>	8 mois
<b>Nombre de pieds autorisés</b>	7 063
<b>VMA prévisionnel (m3)</b>	84 983,5
<b>Superficie de l'AC (ha)</b>	45.104
<b>USLAB (oui/non)</b>	Oui

### Annexe 3: Documents collectes ou demandés – DDEF-CO

<b>N°</b>	<b>Type de documents</b>	<b>Disponibilité (Oui, Non, NA)</b>
1	Registre PV 2013 et 2014 (services forêts et valorisation)	oui
2	Registre Transactions 2013 et 2014 (services forêts et valorisation)	Oui
3	PV 2013 et 2014	Oui
4	Actes de Transaction 2013 et 2014	Oui (seulement 2013)
5	Registre taxes 2013 et 2014	Oui
6	Registre permis spéciaux 2013 et 2014	Oui
7	Dossier demandes de Permis Spécial (PS), rapport de martelage, décision accordant PS, rapports d'évaluation et de contrôle d'exploitation de PS et PS retirés (tous ces documents pour chacun des PS)	Oui (dossier de demande, rapport de martelage et Ps accordés seulement)
8	Registre ou autre document sur le suivi de la réalisation des obligations du cahier de charge de chaque société installée dans le département 2013 et 2014	Non
9	Registre ou autre document de suivi de niveau d'élaboration ou d'exécution du plan d'aménagement de chaque société installée dans le département 2013.	Non
10	Registre des agréments et des cartes d'identité professionnelle	Non
11	Registre des autorisations de coupe octroyées	Oui
12	Agréments et cartes d'identité professionnelle en cours de validité	Oui (agréments seulement)
13	Liste des artisans et des dépôts de vente des produits forestiers 2013 et 2014	Non
14	Rapports des missions de contrôle ou inspections de chantier 2013 et 2014	Oui
15	Rapports des missions de contrôle ou inspections des ateliers des artisans 2013 et 2014	Non
16	Rapports des missions de contrôle ou inspections des dépôts de vente des produits forestiers 2013 et 2014	oui
17	Rapports des missions DDEF de comptages systématiques 2013	Oui
18	Rapports de mission de vérification de fin des opérations d'exploitation forestière de l'autorisations de coupe annuelle	Oui
19	Rapport de la reconnaissance de la zone à déboiser 2013 et 2014	NA
20	Rapports trimestriels 2013 et 2014	Oui
21	Rapport annuel d'activités de la DDEF (2013 )	Oui
22	Etats de production mensuels/ société (2013-2014)	Oui
23	Etats de production annuels / société (2013 )	Oui
24	Tableau récapitulatif mensuel et un état récapitulatif de tous les états de production	Non
25	Etats de calcul mensuel de la Taxe d'abattage 2013-2014	Non
26	Dossiers de demande d'autorisation d'achèvement, et de coupe annuelle (2013-2014 )	Oui
27	Autorisation d'installation 2013 et 2014	NA
28	Autorisation de déboisement 2013 et 2014	NA
29	Autorisations d'achèvement de la coupe annuelle 2013	Oui
30	Autorisation annuelle de coupe 2013 et 2014	Oui
31	Autorisation de vidange 2013 et 2014	NA
32	Autorisation d'évacuation de bois 2013	Oui



N°	Type de documents	Disponibilité (Oui, Non, NA)
33	Autorisation de coupe de bois de plantation 2013 et 2014	NA
34	Lettres de refus d'autorisation	NA
35	Lettres de transmission des documents (rapports, Etat de production, tableau récapitulatif et un état récapitulatif de tous les états de toutes les sociétés du département, dossier de demande d'autorisation, le contentieux et autres) à la direction centrale	Oui
36	Lettres de transmission des documents (carnets de chantier, Etat de production, dossier de demande d'autorisation, le contentieux et autres) des exploitants forestiers à la DDEF et vis versa	Oui
37	Souches et/ou les feuilles de route 2013	Non
38	Souches de carnets de chantier des titulaires des PS 2013 et 2014	Non
39	Bilan de l'exercice antérieur (2013) de la société	Non
40	Moratoire de paiement Taxe de superficie 2013 et 2014	Oui
41	Moratoire de paiement des arriérés Taxe de déboisement 2013	NA
42	Moratoire de paiement des arriérés Taxe de superficie 2013	NA
43	Moratoire de paiement des arriérés Taxe d'abattage 2013	NA
44	Moratoire de paiement des arriérés des transactions 2013	NA
45	Lettre de notification de la taxe d'abattage 2013 2014	NA
46	Lettre de notification de la taxe de déboisement 2013	Oui
47	Lettre de rappel de paiement des taxes forestières 2013 et 2014	NA
48	Preuves de paiement et/ou lettre de transfert taxe de déboisement 2013-2014 (copie de reçu et chèques)	Oui
49	Preuves de paiement et/ou lettre de transfert taxe d'abattage 2013-2014 (copie de reçu et chèques)	Oui
50	Preuves de paiement et/ou lettre de transfert taxe de superficie 2013 et 2014 (copie de reçu et chèques)	Oui
51	Preuves de paiement et/ou lettre de transfert transaction 2013 et 2014 (copie de reçu et chèques)	Oui
52	Preuves de réalisation des obligations du cahier de charge 2013 et 2014	Non
53	Preuves d'élaboration du plan d'aménagement	Non
54	Preuves des dons gracieux pour des bois illégaux saisis aux populations et administrations publiques pour de travaux d'intérêt général	Non
55	Planning des missions exercice 2014	Oui

NA= Non applicable

#### Annexe 4: PV et transactions établis par la DDEF-Co (2013-2014)

Contrevenant	N° et date PV	Nature de l'infraction	N° et date Transaction	Montant transigé	Montant payé
C D W I	PV N°1/MEFDD/DGEF/DDEF-CO du 26/04/2013	Obstacle à l'accomplissement des devoirs des agents de l'administration forestière	N°1 du 26 avril 2013	350 000	350 000
C D W I	PVn°2/MEFDD/DGEF/DDEF-CO du 26 /04/2013	Coupe sous diamètre de plusieurs pieds de bois divers	N°2 du 26 avril 2013	1 300 000	300 000
C D W I	PVn°3/MEFDD/DGEF/DDEF-CO du 26 /04/ 2013	Non transmission des feuilles de route qui ont servi à l'évacuation du bois	N°3 du 26 avril 2013	350 000	350 000
OKELI MARCEL	PVn°4/MEFDD/DGEF/DDEF-CO du 26 /04/ 2013.	Coupe de bois en sus de quantité autorisée.	N°4 du 26 avril 2013	250 000	250 000
KELALAK A MARIUS	PVn°1/MEFDD/DGEF/DDEF-CO du 17/02/ 2014.	Coupe sans titre	N°1 du 17 février 2014	150 000	150 000
C D W I	PVn°2/MEFDD/DGEF/DDEF-CO du 30/ 03/2014.	Coupe sous diamètre de 33 pieds des diverses essences	Non transigé.		
C D W I	PVn°3/MEFDD/DGEF/DDEF-CO du 30/03//2014.	Abandon des coursons de plus de 2m sans justification	Non transigé.		

C DW I	PVn°4/MEFDD/DGEF/DDEF-CO du 30/03/2014.	Non marquage des certaines souches et culées.	Non transigé.		
C DW I	PVn°5/MEFDD/DGEF/DDEF-CO du 30/03/2014.	Absence des registres des grumes entrée en usine, bois traités et de production.	Non transigé.		
C DW I	PVn°6/MEFDD/DGEF/DDEF-CO du 30/03/2014	Mauvaise identification des essences	Non transigé		
C DW I	PVn°7/MEFDD/DGEF/DDEF-CO du 30/03/2014	Carnet de chantier non à jour	Non transigé		
C DW I	PVn°8/MEFDD/DGEF/DDEF-CO du 30/03/2014	Non dépôt de carnet de chantier et sous des feuilles de route.	Non transigé		
C DW I	PVn°9/MEFDD/DGEF/DDEF-CO du 30/03/2014	Déclaration fantaisiste de la production des grumes et sciages	Non transigé		
C DW I	PVn°10/MEFDD/DGEF/DDEF-CO du 30 mars 2014	Absence d'un plan directeur de développement de la base vie	Non transigé		
C DW I	PV n°11/MEFDD/DGEF/DDEF-CO du 30 mars 2014	Absence de case de passage	Non transigé		

**Source** : Registre PV et transactions de la DDEF-CO

#### Annexe 5: situation du recouvrement des principales taxes forestieres de la société CDWI

Arriérés (En XAF)	Encours 2014 (En XAF)	Total Dû (En XAF)	Payé (En XAF)	Reste à payer (En XAF)	Taux de recouvrement (En %)
<b>Taxe d'abattage</b>					
-	5 751 744	5 751 744	5 751 744	-	100
<b>Taxe de superficie</b>					
-	59 080 000	59 080 000	29 540 000	29 540 000	50

**Source** : Registre taxes, preuves de paiement et rapport annuel d'activité 2013

#### Annexe 6: Synthèse des recouvrements

	Arriérés (En XAF)	Encours 2014 (En XAF)	Total Dû (En XAF)	Payé (En XAF)	Reste à payer (En XAF)	Taux de recouvrement (En %)
Taxe d'abattage	0	5 751 744	5 751 744	5 751 744	0	100
Taxe superficie	0	59 080 000	59 080 000	29 540 000	29 540 000	50
<b>Total Général</b>	<b>0</b>	<b>64 831 744</b>	<b>64 831 744</b>	<b>35 291 744</b>	<b>29 540 000</b>	<b>54</b>

**Source** : Registre taxes, preuves de paiement et rapport annuel d'activité 2013

#### Annexe 7: Illegalités de la société CDWI relevées par l'OI-APV FLEGT

Observation	Nature de l'infraction	Référence légale
Absence de numéros d'ordre d'abattage et marteau forestier sur souches, fût, culée et bille	Défaut de marquage sur souches, fût, culée et bille	Art. 145 du code forestier
Abandon des billes de plus de 2 mètres de longueur	Abandon de bois de valeur marchande	Art. 162 du code Forestier
Coupe sous-diamètre	Coupe sous-diamètre	Art. 162 du code Forestier

Duplication des numéros d'ordre d'abattage	Usage des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe d'abattage	Art. 149 du code forestier
Exploitation pour certaines essences d'un nombre de pieds supérieur à celui autorisé	Coupe en sus du quota autorisé	Art. 149 du code forestier
Poursuite des évacuations après expiration de l'autorisation de l'autorisation d'achèvement	Evacuation des bois sans autorisation	Art. 151 du code forestier

### Annexe 8: Niveau de réalisation des obligations conventionnelles par la société CDWI

Engagements prévus	Etat d'exécution	Observations
Réhabilitation et/ou entretien des tronçons routiers : Kellé-Oyabi-Ndzouono, 111km ; Kellé-Ndzoukoi, 65km ; Oyabi-Omboyé Frontière, 48km ; Mbomo-Olloba, 65km Livraison chaque année des produits pharmaceutiques à hauteur de F CFA2 .500.000 pour la Sous-Préfecture de Kellé et F CFA2 .500.000 pour la Sous-Préfecture de Mbomo ; Livraison chaque année, de 5.000 litres de gasoil, soit : 1500 litres à la Préfecture de la Cuvette-Ouest ; 1500 litres au Conseil départemental de la Cuvette-Ouest ; 1000 litres à la Sous-Préfecture de Kellé ; 1000 litres à la Sous-Préfecture de Mbomo	Exécutée Exécutée Non exécutée Non exécutée Exécutée Exécutée	
- Réhabilitation du Centre de santé intégré de Mbomo à hauteur de F CFA cinq million (FCFA 5.000.000) - Livraison de 50 lits en bois, 50 matelas et 50 moustiquaires imprégnées à la Préfecture de la Cuvette-Ouest	Exécutée Exécutée	
- Livraison de 200 tables-bancs à la Préfecture de la Cuvette-Ouest - Installation de quatre (04) forages d'eau avec système de pompage mécanique dans la Sous-Préfecture de Kellé	Exécutée En cours d'exécution	2 forages installés sur 4
Installation de quatre (04) forages d'eau avec système de pompage mécanique dans la Sous-Préfecture de Mbomo	Non exécutée	
- Livraison de 200 tables-bancs à la Préfecture de la Cuvette-Ouest - Livraison de 50 lits en bois, 50 matelas et 50 moustiquaires imprégnées à la Préfecture de la Cuvette-Ouest	Exécutée Exécutée	
- Fourniture d'un groupe électrogène de 20 KVA au Centre de Santé Intégré de Mbomo - Livraison de 200 tables-bancs à la Préfecture de la Cuvette-Ouest	Non exécutée Exécutée	
- Livraison d'un groupe électrogène de 20 KVA au Centre de Santé Intégré de Kellé - Livraison de 200 tables-bancs à la Préfecture de la Cuvette-Ouest - Livraison de 50 lits en bois, 50 matelas et 50 moustiquaires imprégnées à la Préfecture de la Cuvette-Ouest	Non exécutée Exécutée Exécutée	
Livraison chaque année, de deux mille (2.000) litres de gasoil aux directions départementales de l'économie forestière de la Cuvette-Ouest et la Cuvette, soit mille (1000) litres par direction	Exécutée	
- Livraison de deux (2) motos tout terrain Yamaha YT 115 à la direction générale de l'Economie Forestière - Livraison d'une (1) photocopieuse grand modèle à la direction générale de l'économie forestière	Exécutée Exécutée	
Construction et équipement en mobilier (tables de travail, chaises, armoires) des bureaux de la direction départementale de l'économie forestière de la Cuvette-Ouest, suivant un plan défini par la direction générale de l'économie forestière, à hauteur de FCFA 30 millions	En cours d'exécution	
Construction et équipement en mobilier (tables, chaises, fauteuils de séjour, garde linge) du logement du directeur départemental de l'économie forestière de la Cuvette-Ouest, à hauteur de FCFA 25 millions.	Exécutée	

**Source** : Point de la DF sur les réalisations des obligations de cahier des charges particulier

**ANNEXE 9:** Evaluation de coupes illégales dans l'unité forestière Kellé-Mbomo par la société CDWI

Source (OI ou MEFDD)	Essences Prévues	pieds auto-risés	Type de coupe illégal (en sus, non prévus)	pieds coupés illégalement	VME (m3)	Vol fût (m3)	Vol.Com (m3)	Valeur FOB (m3)	Valeur FCFA	Valeur Euros
OI-APV FLEGT	Azobé	150	Coupe en sus	211	10,5	2215,50	1550,85	20 344	31 550 492	48 098
OI-APV FLEGT	Wengué	10	Coupe en sus	37	5,5	203,50	142,45	103 275	14 711 524	22 428
OI-APV FLEGT	Dibétou	31	Coupe en sus	2	12	24,00	16,8	45 097	757 630	1 155
<b>TOTAL</b>				<b>250</b>		<b>2443,00</b>	<b>1710,1</b>		<b>47 019 646</b>	<b>71 681</b>